

អត្ថ៩៌ស៊ី៩ម្រះទិសាមញ្ញត្ថខត្តលាការកម្ពុ៩រ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

್ಟಿ ಕಾಳು ಬಿಂತಾ ಪ್ರೀಕಾಣ್ಣ ಕು ಬಿಕ್ಕ ಕಾಳು ಬಿಂತಾ ಬಿಂ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ಬಿಚಲಾ ಸಂಬಾ
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de recep∴on):
19 , 09 , 2014
អោង (Time/Heure) :
មន្ត្រីទទុលបន្ទូកអំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Sann Rada

Composée comme suit :

M. le Juge NIL Nonn, Président

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Claudia FENZ M. le Juge YOU Ottara

Date:

19 septembre 2014

Langues:

Original en khmer/anglais/français

Classement:

PUBLIC

ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER DES AUDIENCES AU FOND DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés

NUON Chea

KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang

Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense

Me SON Arun Me Victor KOPPE Me KONG Sam Onn

Me Arthur VERCKEN

Me Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC en application des décisions de la Chambre préliminaire du 13 janvier 2011 relatives aux appels interjetés par IENG Sary, IENG Thirith, NUON Chea et KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture¹;

FAISANT SUITE à l'audience initiale supplémentaire qui s'est tenue le 30 juillet 2014 dans le cadre du dossier n° 002, et après avoir pris en considération les observations formulées par les parties en cette occasion;

VU la demande des co-procureurs visant à ce que les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 soient limitées à deux ou trois jours par semaine afin de permettre aux parties de rédiger en parallèle leurs mémoires d'appel ainsi que leurs écritures en réponse dans le cadre des recours formés à l'encontre du jugement rendu par la Chambre de première instance à l'issue du premier procès²;

VU la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles, visant également à limiter le nombre de journées d'audience par semaine pendant la période où les parties terminent la rédaction de leurs écritures d'appel relatives au premier procès dans le cadre du dossier n° 002³;

NOTANT que les avocats de NUON Chea ont demandé à ce que les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 commencent à 7 h 30 et ne soient programmées que le matin, en raison d'une meilleure faculté de concentration de leur client à ce moment de la journée⁴;

NOTANT que les avocats de KHIEU Samphan ont demandé à ce que les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne s'ouvrent pas avant que la Chambre de la Cour suprême ait statué sur tous les appels interjetés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès ou, s'il ne devait pas être fait droit à cette demande

Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, D427/4/14, et Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.

² Transcription d'audience (« T. »), 30 juillet 2014, p. 36 et 37.

³ T., 30 juillet 2014, p. 37.

T., 30 juillet 2014, p. 38.

principale, à ce que les juges composant actuellement la Chambre de première instance soient récusés⁵;

RAPPELANT sa Décision du 19 septembre 2014, par laquelle elle a rejeté la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à suspendre la procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et renvoyé devant le collège spécial constitué par le Comité d'administration judiciaire la demande présentée à titre subsidiaire aux fins de récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance⁶;

RAPPELANT EN OUTRE qu'en application de la règle 34 5) du Règlement intérieur, tout juge visé par une requête en récusation peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision statuant sur cette requête;

NOTANT que la Chambre de la Cour suprême a octroyé aux parties un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs déclarations d'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, lesquelles doivent désormais être déposées le 29 septembre 2014, et qu'elle ne s'est pas encore prononcée sur les demandes des parties aux fins de prorogation du délai de dépôt des mémoires d'appel⁷;

RELEVANT que les parties doivent à présent consacrer des moyens considérables à la rédaction de leurs déclarations et mémoires d'appel relatifs au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il serait dans l'intérêt des parties de n'entamer les débats au fond dans le deuxième procès qu'une fois que celles-ci auront déposé leurs déclarations d'appel relatives au premier procès, et d'adopter ensuite un calendrier d'audiences allégé pendant la période nécessaire à la rédaction de leurs mémoires d'appel, soit au moins jusqu'au mois de décembre 2014, date à laquelle ce calendrier pourra être revu ;

NOTANT que dans leur rapport du 27 mars 2014, les experts ayant procédé à l'examen médical de NUON Chea ont déclaré que malgré son état de fragilité, ce dernier restait en bonne santé compte tenu de son âge et des affections chroniques dont il souffre,

⁵ T., 30 juillet 2014, p. 38 et 39; Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, Doc. n° E314/1, 25 août 2014.

Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E314/5, 19 septembre 2014.

Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, Doc. n° F3/3, 29 août 2014.

et qu'il était donc apte à participer à temps plein aux audiences du procès, en observant les pauses habituelles prévues⁸;

NOTANT également que dans leur rapport du 27 mars 2014, les experts ayant procédé à l'examen médical de KHIEU Samphan ont déclaré que ce dernier était en bonne santé malgré les affections dont il est atteint, et qu'il était donc apte à participer à temps plein aux audiences du procès, en observant les pauses habituelles prévues⁹;

CONSIDÉRANT que nonobstant les conclusions de ces experts, il est vraisemblable que les Accusés tireront avantage d'un calendrier d'audiences allégé pendant la période envisagée ci-dessus;

RAPPELANT sa décision par laquelle elle a fixé l'ordre dans lequel les accusations objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 seront examinées, et précisé qu'elle examinerait en priorité les éléments de preuve portant sur les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité Kraing Ta Chan¹⁰;

ÉTANT OBSERVÉ qu'une décision distincte sera rendue s'agissant de l'ordre de comparution des premiers témoins, experts et parties civiles qui doivent déposer sur ces catégories de faits ;

PAR LA PRÉSENTE,

DIT que la première partie des débats consacrés à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 débutera le <u>vendredi 17 octobre 2014</u> et se poursuivra jusqu'au <u>jeudi 18 décembre 2014</u>;

DIT que, sauf disposition contraire, elle siégera à raison de trois jours par semaine, selon les mêmes horaires d'audience que ceux suivis lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, à savoir de 9 h 00 à 16 h 00, en observant une pause pour le déjeuner de 12 h 00 à 13 heures 30, ainsi qu'une pause le matin et une autre l'après-midi, d'une durée qui sera décidée par le Président de la Chambre ;

PRÉCISE EN OUTRE que compte tenu de la période de vacances officielles allant du 5 au 10 novembre 2014 et afin de permettre aux parties de bénéficier d'une longue période

Expert Medical Report - NUON Chea, Doc. n° E301/10/6, 27 mars 2014; voir également Decision on Fitness of the Accused NUON Chea to Stand Trial, Doc. n° E301/11, 25 avril 2014, par. 7.

Expert Medical Report - KHIEU Samphan, Doc. n° E301/10/7, 27 mars 2014, par. 38; voir également Décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, Doc. n° E301/12, 25 avril 2014, par. 7.
Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E315, 12 septembre 2014.

de temps pour se consacrer à la rédaction de leurs mémoires et autres écritures d'appel devant être déposés dans le cadre des recours formés à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès, la Chambre de première instance ne siègera pas entre le 31 octobre et le 11 novembre 2014 inclus ; et

INFORME les parties que le 17 octobre 2014, conformément aux dispositions de la règle 89 *bis* du Règlement intérieur, les co-procureurs auront la possibilité de faire une brève déclaration liminaire à laquelle les Accusés et/ou leurs avocats pourront répondre brièvement;

INFORME également les parties qu'elle entendra la première personne appelée à déposer dans le cadre du deuxième procès le 20 octobre 2014;

JOINT à la présente ordonnance le calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 pour le reste de l'année 2014. Mas

Phnom Penh, le 19 septembre 2014

Le Président de la Chambre de première instance

Nil Nonn